

Statuts de l'association

A PETITS PAS

Article premier : Dénomination

L'association *A Petits P.A.S (Projet pour une Alternative Solidaire)*

est une Association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Siège

Son siège est fixé au 16, route de Canlers - 62310 RUISSEAUVILLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration et d'Orientation.

Article 4 : Objet

L'Association a pour but :

- De contribuer à développer la formation éco-citoyenne, sociale, culturelle et professionnelle de différents publics : (enfants, jeunes et adultes) notamment dans les domaines du développement durable, de l'économie solidaire...
- De contribuer à favoriser la mixité sociale, les liens inter-générationnels et des échanges entre le monde rural et le monde urbain.
- De participer à une dynamique de développement local, de promouvoir l'animation rurale avec les populations concernées, en vue de donner un avenir au rural.

À cet effet, l'Association organise des réunions, stages, voyages, colloques, camps... et toutes formes d'activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs

De façon générale, l'Association utilise tous moyens de formation, d'information, de diffusion, de coordination (dépliants, affiches, presse, etc...) nécessaires à sa mission. Elle pourra embaucher un ou plusieurs salariés, du personnel administratif, ainsi qu'acquérir ou louer tout immeuble et d'une façon générale réaliser toute opération mobilière ou immobilière nécessaire à son objet.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de 3 catégories d'adhérents composant 3 collèges :

1 - Collège A : le collège des membres associés

Les Membres associés sont des personnes morales qui coopèrent avec l'association.

Chaque membre associé désigne librement un représentant de sa structure pour participer à l'assemblée générale (avec une préférence pour le choix d'un représentant local).

2 - Collège B : le collège des membres actifs

Les membres actifs sont l'ensemble des personnes physiques sans distinction d'âge, ni de nationalité, qui adhèrent aux présents statuts et qui s'occupent activement de l'Association en y consacrant une partie de leur temps.

3 - Collège C : le collège des membres usagers adhérents

Il s'agit de personnes physiques ou morales qui utilisent les services ou qui bénéficient des actions de l'Association et qui ont fait le choix d'adhérer.

Avant chaque assemblée générale, le Conseil d'Administration et d'Orientation approuve les membres de chaque collège.

Tous les membres, ainsi approuvés, n'acquittent qu'une adhésion fixée annuellement par le Conseil d'Administration et d'Orientation. Une personne physique ou morale n'acquitte qu'une seule adhésion et ne fait partie que d'un seul collège.

Les membres, y compris les membres âgés de 16 ans au jour du vote, sont électeurs et éligibles aux instances de l'Association. Toutefois, la moitié des postes au moins du Conseil d'Administration et d'Orientation devront être occupés par des membres élus ayant atteint l'âge de la majorité légale. L'association garantit également l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée au Conseil d'Administration et d'Orientation.
- Par le décès.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration et d'Orientation, pour non-observation des statuts ou pour motifs graves portant atteinte à l'Association, une notification sera faite à l'intéressé(e) par le Conseil d'Administration et d'Orientation, après qu'il (ou elle) aura été invité(e) à fournir des explications. La décision est sans appel devant l'Assemblée Générale.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie associative

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des adhésions de ses membres.
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Collectivités publiques, territoriales et locales et de tout autre organisme au titre des activités de loisirs, de formation, d'innovation, d'animation...
- Des ressources créées à titre personnel.
- De toute autre ressource autorisée.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année et se réunit dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration et d'Orientation qui en fixe l'ordre du jour, celui-ci est indiqué sur la convocation adressée aux membres de l'Association quinze jours avant la date retenue. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Les questions que l'on désirerait mettre à l'ordre du jour doivent être soumises au Conseil d'Administration et d'Orientation au moins quinze jours avant la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote les rapports sur la situation morale et matérielle de l'Association, elle décide de ses orientations, elle remplace et réélit les membres du Conseil d'Administration et d'Orientation, elle fait toutes propositions quant à la bonne marche de l'Association.

Le rapport financier, vérifié par un tiers extérieur, présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire devra faire mention des frais de missions, de déplacements ou des représentations payés aux membres du Conseil d'Administration et d'Orientation.

Pour l'ensemble des votes, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Aucun vote par correspondance ou procuration n'est autorisé, et seuls peuvent prendre part au vote les membres à jour de leur adhésion.

Pour la nomination du Conseil d'Administration et d'Orientation, chaque collège élit séparément ses représentants.

Le Conseil d'Administration et d'Orientation peut choisir qu'une décision sera prise à une majorité supérieure à la majorité simple des membres présents à raison d'une voix par membre présent.

Article 9 : Conseil d'Administration et d'orientation

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration et d'Orientation composé de 3 à 16 membres : jusqu'à 3 membres du collège A (membres associés), de 3 à 10 membres du collège B (membres actifs), jusqu'à 3 membres du collège C (usagers).

Les administrateurs sont élus à l'Assemblée Générale Ordinaire par leurs collèges pour un mandat de deux ans renouvelables.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration et d'Orientation pourvoit provisoirement au remplacement du membre vacant, étant précisé que le membre appelé en remplacement pour la durée restante du mandat, doit être issu du même collège. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration et d'Orientation élit en son sein 3 co-présidents et des membres d'une commission «vie démocratique».

Le Conseil d'Administration et d'Orientation se réunit au moins trois fois par an sur convocation du responsable chargée de la vie associative ou du tiers de ses membres. Il ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité de ses membres est présente, tous collèges confondus.

Les décisions du Conseil d'Administration et d'Orientation sont prises à la majorité absolue par un vote.

Les délibérations du Conseil d'Administration et d'Orientation ne sont valablement prises que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration et d'Orientation pourra s'adjoindre, avec voix consultative un certain nombre de membres choisis par lui pour leur compétence technique ou d'aide morale qu'ils sont susceptibles d'apporter à l'Association.

Le Conseil d'Administration et d'Orientation possède les pouvoirs les plus étendus pour décider des opérations se rapportant aux objectifs de l'Association.

Le Conseil d'Administration et d'Orientation nomme et révoque les employés, détermine leurs attributions, leurs traitements et salaires.

Tout membre du Conseil d'Administration et d'Orientation qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

À l'initiative du Conseil d'Administration et d'Orientation ou sur demande écrite du tiers des membres à jour de leur adhésion, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 8. L'Assemblée générale peut être convoquée pour une modification des statuts, la dissolution ou tout autre motif. Elle délibère valablement si les deux tiers des membres sont présents. Dans le cas contraire, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le mois et délibère quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la résolution n'est adoptée que si elle réunit les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet dans les règles énoncées à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Le solde est dévolu exclusivement à une ou plusieurs association(s) poursuivant des buts similaires, après résiliation de l'actif, et le règlement du passif et des frais de liquidation.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminant les détails de fonctionnement de l'Association et toute disposition pourra être établi par le Conseil d'Administration et d'Orientation et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Fait à Ruisseauville, le 30/9/06



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature and a smaller one with the initials 'PB' below it.